



PREFET DU LOIRET

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Unité territoriale du Loiret

A Orléans, le 15 septembre 2015

Installations classées

**Société COLAS CENTRE OUEST
(Agence Meunier)**

**Commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
« Terres de Maltraverne », « Pièces de
Briquemault » et « Le Petit Champeaux »**

**Demande d'autorisation
de poursuivre l'exploitation d'une carrière de
sables et graviers,
des installations de traitement de matériaux et
de stockage associées,
d'étendre les limites de cette carrière et
d'approfondir l'excavation pour extraire le
calcaire sous-jacent.**

Rapport de l'inspection des installations classées

1- PREAMBULE

Par lettre en date du 16/10/2014, Monsieur Laurent ROUFFIGNAC, agissant en qualité de Responsable de l'agence COLAS CENTRE OUEST (Agence Meunier), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44000), sollicite l'autorisation :

- de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers ainsi que celle des installations de traitement des matériaux (criblage, lavage, concassage, enrobage à froid) et de stockage associées,
- d'étendre les limites de cette carrière sur une superficie de 18 ha 08 a 75 ca, amenant la superficie globale du projet à 35 ha 01 a 69 ca,
- d'approfondir l'excavation pour permettre de valoriser le gisement de calcaire sous-jacent.

Cette demande porte sur une durée de 30 ans, incluant la remise en état du site.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 16/10/2014. Il a été complété le 16/12/2014 et reconnu formellement recevable par l'Inspection des Installations Classées le 17/12/2014.

Au vu de cette demande, du dossier d'enquête publique et des avis des services transmis par M. le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, sous bordereau du 12/06/2015, le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement.

.../...

2- OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrière	<u>Superficie totale : 35 ha 01 a 69 ca</u> dont 19 ha 25 a exploitables <u>Production maximale : 134 000 t/an</u> Production moyenne : 113 000 t/an
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, <i>La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.</i>	<u>Puissance installée : 625 kW</u> <i>Installations de criblage à sec et de criblage-lavage, groupes mobiles de concassage-criblage</i>
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la superficie de l'aire étant supérieure à 30 000 m².</i>	<u>Superficie de l'aire : 32 000 m²</u>
2521-2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), <i>à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.</i>	<u>Capacité maximale : 900 t/j</u>
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (Dépôts de), <i>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</i>	<u>Quantité totale : 76 t</u>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules) utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <i>p.m. 2-c la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure ou égale à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total => DC.</i>	<u>Stockage :</u> 1 cuve de 1,6 m ³ de GNR pour les engins = <u>1.36 t</u>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, <i>p.m. 3- le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³ => DC.</i>	<u>Volume annuel distribué : 100 m³/an</u>
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes, <i>p.m. 2- la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³ => D.</i>	<u>Capacité de transit : 76 m³</u>
2640	NC	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (Emploi de) <i>p.m. 2-b- la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2t/j => D.</i>	<u>Quantité de colorant utilisé</u> pour la fabrication d'enrobés à froid colorés : <u>100 kg/j au maximum</u>

A : Autorisation / NC: installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A / E : Enregistrement

Pour mémoire, les opérations suivantes, qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, seront, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement, réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Rubrique	Désignation	Seuils réglementaires	Nature du prélèvement sur le site	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	P > 200 000 m ³ /an (A) <10 000 m ³ mais ≤ 200 000 m ³ /an (D)	P = 25 000 m ³ /an Débit nominal : 8 m ³ /h Profondeur : 27 m Nappe captée : nappe de la Craie Séno-turonienne	D

2.2 - Historique administratif de l'établissement et description du pétitionnaire

L'Entreprise MEUNIER a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 3/05/1973 à exploiter, pour une durée de 5 ans, une carrière de sables et graviers située à Sainte-Geneviève-des-Bois, lieu-dit « Terres de Maltaverne ». Cette autorisation a fait l'objet de renouvellements successifs en 1978, 1983, 1988 et 1992 pour des durées de trois fois 5 ans et une fois 10 ans.

L'arrêté préfectoral du 12/11/2001, dont l'échéance arrivera à expiration le 12/11/2016, a ensuite autorisé l'Entreprise MEUNIER à poursuivre et à étendre cette exploitation, ainsi qu'à exploiter les installations de traitement associées. Cette autorisation a été depuis complétée par les arrêtés complémentaires :

- du 1^{er}/03/2006 relatif à la mise en service d'une installation de traitement de criblage-lavage et d'un forage,
- du 15/09/2014 relatif à la mise en service d'un groupe mobile de concassage-criblage dédié au recyclage de matériaux.

Filiale à 100 % de la société COLAS CENTRE OUEST, l'Entreprise MEUNIER est devenue un établissement de cette société par fusion du 30/04/2002. L'arrêté préfectoral du 9/02/2006 a, par la suite, autorisé la société COLAS CENTRE OUEST à se substituer aux Ets MEUNIER dans leurs droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée le 12/11/2001. L'appellation commerciale « Meunier » a été conservée usuellement.

La société COLAS CENTRE OUEST, filiale routière du groupe BOUYGUES, dispose de 45 postes d'enrobage à chaud, 20 postes d'enrobage à froid, 7 usines de liants et développe sur l'ensemble de son territoire d'activités plus de 40 plate-formes de recyclage et 15 sites de stockage.

Elle exerce essentiellement ses activités dans la branche des travaux publics, de l'exploitation de carrières, de matériaux de construction et de recyclage sur les régions Bretagne, Pays de Loire et Centre-Val de Loire. Dans le Loiret, elle exploite 3 carrières, à Châtillon sur Loire et à Saint Gondon, ainsi qu'à Sainte-Geneviève-des-Bois (*objet du présent rapport*).

Objectif majeur de sa politique de réduction des impacts générés par ses activités, la société COLAS CENTRE OUEST s'attache également à recycler et valoriser les matériaux de déconstruction issus de ses chantiers. Elle exploite à cet effet 2 plates-formes situées à Solterre et à Gien.

2.3 - Localisation du projet

La carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois est implantée à environ 500 m au Sud-Est du centre bourg.

La superficie cadastrale globale représente 35 ha 01 a 69 ca, dont 19 ha 25 a sont exploitables. L'emprise foncière est composée de 5 zones distinctes comprenant l'exploitation actuelle et 4 zones constituant le projet d'extension. L'ensemble est délimité par une voie communale à l'Ouest (VC n°6) qui relie du Nord au Sud la route départementale 56 (*liaison Châtillon-Coligny/Dampierre en Burly*) et le bourg à la RD 43 (*liaison Châtillon-Coligny/La Bussière*) d'une part, et par un chemin rural au Sud (CR n°4).

Les terrains concernés surplombent le flanc Ouest de la vallée du Loing. La partie Ouest du projet s'étend quant à elle sur le flanc Est de la vallée du ruisseau dit « Le Rû » s'écoulant en direction du Loing. Le secteur, présentant un relief modéré parsemé de bosquets et de petits boisements, est essentiellement voué à l'agriculture. L'emprise de l'extension concerne essentiellement des grandes cultures, ainsi que quelques fourrés et jachères.

Les habitations les plus directement concernées par le projet, en particulier par les zones prévues en extension, sont situées à 20 m de la limite d'emprise Nord de la carrière (*ancienne menuiserie*), en limite de propriété mitoyenne à l'Ouest (*« Le Petit Champeaux »*), à 120 m à l'Est (*« Maltaverne »*) et à 220 m au Sud (*« Les Sablières »*).

2.4 Conduite de l'exploitation

➤ Découverte du terrain

Le volume de matériaux restant à décaper dans le cadre du projet représente 77 000 m³ sous une épaisseur de 0,30 à 0,50 m de terre végétale.

Les opérations de décapage seront réalisées à la fréquence d'une campagne annuelle de deux semaines, sur une surface comprise entre 5 000 m² et 10 000 m².

➤ Extraction du gisement

Le projet concerne l'extraction de sables et graviers issus des alluvions anciennes du Loing, dont l'épaisseur est de 8 m au maximum. Sous les sables, se trouve une formation calcaire assez tendre pour être exploitée uniquement à l'aide d'engins mécaniques, sans aucune utilisation de produits explosifs.

La particularité de cette formation est sa discontinuité au niveau du carreau de la carrière, qui fait que le calcaire est totalement absent sur certains secteurs. Néanmoins, la valorisation du calcaire sous-jacent est un atout supplémentaire à ce site d'extraction.

L'exploitation est conduite à sec, à la pelle mécanique, en 2 fronts, sur une épaisseur moyenne de 5,50 m pour le sable (8 m maximum) et de 6,50 m pour le calcaire (9 m au maximum). L'extraction du calcaire sera ponctuellement réalisée au moyen d'un brise-blocs pour démanteler le gisement.

La nappe sous-jacente concernée par le projet est celle de la craie, exploitée pour l'alimentation en eau potable du secteur. Le niveau des plus hautes eaux de cette nappe au droit de la carrière est située à 127 m NGF. La limite d'exploitation sera constituée par la cote de la nappe, la valorisation du calcaire n'étant possible qu'à sec. La cote du carreau d'exploitation est ainsi fixée à 128 m NGF.

Le volume de matériaux à extraire est estimé à 2 010 000 t, soit environ 1 058 000 m³. La production maximale sollicitée est de 134 000 tonnes/an de matériaux bruts (*113 000 t/an en moyenne*).

➤ Traitements et destination des matériaux

Le transfert des matériaux vers les installations de traitement ou les lieux de stockage se fera à l'aide d'un chargeur pour les zones les plus proches, de tombereaux pour les zones les plus éloignées. Un passage busé permettra ultérieurement l'implantation d'une bande transporteuse entre la zone d'extraction située la plus à l'Ouest et l'aire de traitement pour éviter la traversée de la voie communale n°6 par les engins.

Différentes unités, fixes ou mobiles, permettront le criblage et le lavage du sable, le concassage du calcaire et des matériaux de démolition à recycler, la fabrication de graves recomposées traitées au liant hydraulique et des enrobés à froid.

Le tout-venant est traité en partie sous voie humide (*en circuit fermé, sans ajout de produits flocculants*), au niveau des installations déjà présentes sur le site. Un prélèvement d'eau annuel maximal de 25 000 m³ dans la nappe de la craie sur un ouvrage existant, au débit maximal de 8 m³/h, est également sollicité.

Les eaux de lavage seront intégralement recyclées. Elles proviendront du forage et des eaux de pluie collectées dans la fouille ; celles-ci sont drainées naturellement vers le point bas du site, aménagé en bassin au droit de l'aire de traitement et relié aux bassins étanches de recyclage des eaux de procédé.

Les installations permettront de produire 130 000 t/an au maximum (*100 000 t/an en moyenne*) de produits commercialisables, composés de granulats naturels, recyclés ou valorisés (graves reconstituées ou traitées au liant hydraulique ou encore enrobées à froid).

Les granulats produits alimenteront les chantiers du bâtiment et des travaux publics (notamment voiries et réseaux) dans un rayon de 50 km autour du site et de Nogent-sur-Vernisson.

➤ Accès

Le trafic se répartit sur les principales voies routières du secteur en fonction des chantiers à livrer :

- depuis la RD 43 vers la RD 2007 (ex N7) à l'Ouest pour les marchés du Giennois ou de la Nièvre,
- depuis la RD 43 vers Châtillon-Coligny et la RD 41 via la RD 56 pour rejoindre la RD 2007 en direction de Montargis,
- depuis la RD 93 vers Saint-Fargeau.

Le secteur est également maillé par un réseau de voies communales et de chemins ruraux, en particulier la VC n°6 qui sépare en deux l'emprise du projet, les CR n°53 en limite Nord de la carrière actuelle, n°52 à l'Est, n°4 au Sud (entre la carrière actuelle et la zone d'extension Sud) et n°69 à l'Ouest.

Enfin, un chemin d'exploitation borde la limite Sud de l'extension Ouest qui permet l'accès à une habitation du hameau « Le Petit Champeaux », la plus proche du site.

L'accès au site se fait par la VC n°6 et le CR n°53. La livraison des matériaux se fera par camions bennes de 25 tonnes de charge utile. L'itinéraire actuel oblige les véhicules à sortir vers le Sud pour rejoindre la RD 43, évitant ainsi le bourg de Sainte-Geneviève-des-Bois. Celui-ci sera maintenu dans le cadre du projet.

Le trafic lié à l'exploitation de la carrière sera, au maximum, de 40 véhicules/jour en rotation (80 passages) sur la voie communale n°6. Il prend en compte simultanément la production maximale des installations de traitement (*130 000 t/an*), l'approvisionnement en matières premières (*émulsion bitumineuse, liant, négoce de matériaux, Gazole Non Routier (GNR) pour les engins et les groupes mobiles*), l'évacuation des produits finis (*granulats, enrobés à froid, graves traitées*), l'apport de matériaux inertes à recycler ou utilisés pour le remblayage de la carrière.

Les transferts de matériaux depuis les zones d'extraction vers l'aire des installations ne généreront pas de trafic supplémentaire sur les voies routières du secteur : à l'Ouest, la voie communale n°6 sera traversée par un convoyeur souterrain ; au Sud, les matériaux seront transportés par tombereaux qui traverseront le CR n°4.

La jonction entre la carrière actuelle et les zones sollicitées en extension se fera sans emprunter les voies de circulation routière, et de fait sans risque de dégradation des chaussées.

➤ Remise en état du site

La remise en état consiste globalement à reconstituer des terres agricoles après modelage des zones remblayées avec de faibles pentes pour se raccorder aux terrains environnents. Le remblayage sera partiel à l'exception du secteur Sud qui sera remis au niveau du terrain naturel. Le raccord en pente douce vers les points bas qui bordent l'emprise côté Rû évitera la formation de cuvettes pouvant retenir l'eau. La cote du terrain remis en état sera partout supérieure à 139,5 m NGF : ainsi une épaisseur de plus de 10 m sera présente entre le sol cultivé et les plus hautes eaux de la nappe de la craie (127 m NGF).

Les travaux de réaménagement nécessitent l'apport extérieur de matériaux inertes pour compléter les stériles d'exploitation et de traitement (stériles calcaires laissés en place à l'extraction et issus du scalpage réalisée par le groupe mobile sur le carreau, sables primaire et boues de décantation issus du traitement des sables). Le volume de remblais nécessaire est estimé à 1 606 000 m³.

Les bassins de décantation des eaux de lavage, une fois asséchés, seront comblés par les matériaux de remblai.

La terre végétale sera régalee sur une épaisseur de 0,40 m correspondant à son épaisseur initiale au droit des terrains. Ces derniers seront rendus à leur propriétaire pour être mis en culture. Les haies en limite Est seront conservées.

Les installations seront démantelées, les stocks de matériaux résiduels évacués. Le forage sera abandonné selon les dispositions fixées par la réglementation et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

2.5 Servitudes

➤ Documents d'urbanisme

L'occupation des sols est régie par le PLU du Groupement intercommunal de Châtillon-Coligny/Sainte-Geneviève-des-Bois, approuvé le 15/05/2007 et modifié le 05/06/2012. Le projet est situé en zone NC qui autorise l'exploitation des carrières et des installations de traitement et de valorisation des matériaux.

➤ Captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le projet concerne une formation alluviale ancienne non aquifère, exploitée sur ses 5 m d'épaisseur, puis la craie du Coniacien, exploitée au maximum à 9 m de profondeur. Localement, la nappe de la craie Séno-Turonienne est libre et son plus haut niveau est estimé à 127 m NGF au droit du projet. En raison de son état qualitatif dégradé, la nappe de la craie n'est plus exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) à proximité du projet mais reste exploitée pour l'irrigation.

La carrière actuelle et son extension sont implantées au droit du périmètre de protection éloignée du captage AEP dit « La Ronce » situé sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, à 1,3 km au Nord-Est du projet. Cet ouvrage est profond de 400 m et concerne la nappe des Sables de l'Albien, très productive et protégée des pollutions diffuses par près de 300 m de craie. Une seule contrainte vise ce périmètre, celle de soumettre à autorisation tout projet d'exploitation d'eau souterraine au-delà de 100 m de profondeur, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

➤ Patrimoine

Le projet ne concerne aucune zone NATURA 2000. Il est situé en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques et du patrimoine biologique et n'est concerné par aucun inventaire environnemental.

Des itinéraires de randonnée passent en limite immédiate de la zone sollicitée mais ne sont pas directement concernés par le projet.

➤ Servitudes techniques

Il n'y a pas d'ouvrage de transport de gaz ou d'électricité dans l'emprise du projet ou à proximité, et aucune autre servitude technique n'est recensée à ses abords du projet.

3- PROCEDURE D'INSTRUCTION

3.1 ENQUETE ADMINISTRATIVE

3.1.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis, le 10/03/2015, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification quant à la prise en compte des objectifs de protection environnementaux, la définition des mesures de suppression ou de réduction de ses incidences, sont représentatifs et en relation avec l'importance des risques engendrés.

3.1.2 Avis des conseils municipaux

➤ Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois

Avis favorable du 19/05/2015 sous réserve des points suivants :

- implantation de merlons arborés, végétalisés et fleuris pour éviter la propagation des bruits et des micro-poussières émanant de la carrière (particulièrement par temps sec)*,
- réalisation des campagnes de concassage de blocs pendant une période générant le moins de gêne pour les riverains*,
- protection de la flore et de la faune présentes sur le site comme indiqué dans l'étude écologique*,
- réparation des dégradations éventuelles causées par la circulation des camions*,
- nettoyage de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue, de sable, de calcaire ou de remblais sur la voie publique*,
- pour ne pas interrompre la circulation, aménagement sous la VC n°6 (zone VC6, chemin rural n°8) de la liaison permettant de transporter les matériaux sources du « Petit Champeaux » vers la zone de traitement de la carrière actuelle*,
- surveillance du bon état des chemins de randonnée*,
- convention entre la commune et le pétitionnaire pour le passage des engins vers les « Pièces de Briquemault » à travers le CR4 (GR4)*,
- vitesse de circulation sur le CR n°53 dit « des Fillettes » limitée à 20 km/h et matérialisée ; le panneau « STOP » pour les camions sortant avec signal d'interdiction de tourner à droit sera conservé*,
- circulation des poids-lourds et véhicules de plus de 3,5 t interdite « sauf riverains » entre la D43 et l'accès à la carrière par la VC6*,
- panneaux de signalisation indiquant la sortie potentielle de camions du CD53 sera conservée*; une partie des frais sera prise en charge par la société COLAS,
- les transports de matériaux en « double frêt » se faisant à partir de la D43, rappel par la société COLAS aux conducteurs des camions du respect du code de la route sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois*,
- contrôle de non pollution des matériaux venant de l'extérieur et déposés au sein de la carrière, ainsi qu'avant la remise en culture*,
- le secrétariat de la commune pourra prendre note de toutes les actions abusives observées.

*NDLR : Les réserves suivies d'un * sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.*

➤ Conseil Municipal d'Adon

Avis favorable en date du 31/03/2015, sans observations.

➤ Conseil Municipal de Châtillon-Coligny

Avis favorable en date du 27/03/2015, sans observations.

➤ Conseil Municipal de Montbouy

Avis favorable en date du 26/03/2015 sans observations.

3.1.3 Avis des services consultés

Les services consultés en application de l'article R.512-21 du Code de l'Environnement ont émis les avis suivants :

➤ ARS (Agence Régionale de Santé)

Avis favorable du 13/02/2015 sous réserves que :

- Le dossier de demande d'autorisation d'alimenter les installations sanitaires par une autre eau que celle de la distribution publique devra être déposé dans un délai maximal de trois mois après autorisation de la poursuite d'exploitation de la carrière. En effet, le dossier indique dans la demande administrative que des bouteilles d'eau conditionnées sont fournies pour les usages alimentaires des salariés, alors que la notice hygiène et sécurité mentionne que l'alimentation en eau potable est assurée par « réseau et/ou fontaines ». Aucune précision n'est apportée concernant l'origine de l'eau utilisée pour les autres usages sanitaires. A cet égard, l'ARS rappelle que l'eau utilisée à cet effet doit être autorisée par le Préfet conformément à l'article L.1321-7, alinéa I du Code de la Santé Publique.
- S'agissant d'une carrière de sable, le pétitionnaire précise le pourcentage de quartz dans les poussières et si des mesures sont régulièrement réalisées sur le site.

L'ARS précise, par ailleurs, que si aucune servitude ne s'applique à la carrière vis-à-vis du captage AEP de « La Ronce », en revanche une attention particulière devra être portée à la qualité des matériaux externes destinés au remblai de la carrière, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines sous-jacentes.

Suite aux compléments apportés par le pétitionnaire, l'ARS a émis un avis favorable en date du 23/03/2015, sous réserve de l'aboutissement de la procédure d'autorisation des eaux utilisées sur le site pour les usages sanitaires.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

➤ *SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)*

Avis favorable en date du 26/03/2015 sous réserve de la prise en compte des dispositions suivantes relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et plus particulièrement pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion :

- 1- d'assurer en tout temps l'accès des engins incendie et de sauvetage par une voie carrossable appropriée,
- 2- de veiller à ce que le premier point d'eau utilisable par les services d'incendie et de secours se situe à 150 m maximum des principaux combustibles présents sur l'exploitation.

Le point d'eau peut, à moins qu'il n'existe déjà, se présenter sous la forme d'une réserve incendie d'un volume minimum utilisable en tout temps de 60 m³ (majoré si nécessaire de la quantité d'eau inutilisable due à la mise en aspiration, soit une hauteur de 0,80 m) et implantée à moins de 150 m du risque à défendre. S'il existe une réalimentation automatique, ce volume minimum utilisable sera minoré en fonction du débit.

Cette réserve naturelle ou artificielle peut être soit enterrée, aérienne ou à l'air libre. Elle devra répondre aux caractéristiques techniques d'accessibilité en tout temps par une voie carrossable, disposer d'une aire de stationnement pour un engin (résistance 16 t) de 32 m² (8 m x 4 m) directement accessible par la voie carrossable, située à au moins 10 m de tout bâtiment et à moins de 8 m de l'eau.

Une pente douce (environ 2 cm/m) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement. La hauteur d'eau minimum sera de 0,80 m au point d'aspiration. Cette réserve devra être entretenue (abords et bassins). Une signalétique appropriée (rouge avec écritures blanches) sera apposée précisant Réserve incendie, numéro..., volume en m³, défense de stationner.

S'il n'est pas possible d'accéder au point d'eau, les dispositions décrites ci-dessus devront être complétées par la création d'un ou plusieurs puisards d'aspiration déportés alimentés via une conduite de 300 mm minimum. Dans ce cas, un panier à boue sera nécessaire afin d'éviter l'envasement des crêpines.

Le projet d'implantation devra être soumis préalablement au Groupement Opérations du service départemental d'incendie et de secours pour validation. Avant la mise en service, une réception opérationnelle par les sapeurs-pompiers devra être réalisée.

Ces dispositions, ainsi que les caractéristiques techniques des voies carrossables mentionnées ci-dessus, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

➤ *DDT / SEEF (Direction Départementale des Territoires/ Service Eau, Environnement et Forêt)*

Avis favorable du 04/04/2015, considérant que le secteur du projet n'est pas concerné par le PPRI Loing Amont et qu'il n'y a aucun rejet prévu en eaux superficielles, les eaux de lavage des matériaux étant décantées et réutilisées en circuit fermé.

➤ *DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret)*

Ce service indique, dans son avis du 31/03/2015, que le présent dossier ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques en application du Code du patrimoine – Livre V (Archéologie).

3.1.4 Autres avis

➤ *INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)*

Dans son courrier du 04/02/2015, l'INAO indique que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est située dans l'aire de production des IGP « Val de Loire » et « Volailles de l'Orléanais ». L'activité projetée dans le cadre du projet n'ayant aucune incidence sur les IGP concernées, l'INAO n'a pas de remarque à formuler à son encontre.

3.2 ENQUETE PUBLIQUE

Prescrite par arrêté préfectoral du 20/02/2015, l'enquête publique a eu lieu du 1^{er}/04 au 05/05/2015 inclus, sur le territoire des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Montbouy, Adon et Feins en Gâtinais, après publications légales de l'avis dans la presse et affichage en mairies et sur le site.

Aucun incident ne s'est produit durant l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a fait connaître qu'il a reçu 23 personnes, que 11 observations ont été consignées dans le registre ouvert à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, dont 4 d'entre elles sont rédigées sous forme de courriers.

2 de ces courriers émanent du collectif « Sauvegarde de notre patrimoine Sentier » (créé pour la circonstance) avec 73 signatures et du collectif dénommé « La préservation du cadre de vie à Sainte-Geneviève-des-Bois » avec 23 signatures. 2 courriers adressés au commissaire enquêteur ont également été déposés en mairie.

Les observations formulées portent principalement sur :

- les chemins de randonnée,
- le paysage,
- les voies de communication,
- le bruit,
- les poussières,
- la dévaluation des biens immobiliers,
- les vibrations,
- l'utilisation de l'eau du forage.

Le procès-verbal d'examen des registres des communes concernées par l'enquête publique du commissaire enquêteur a été notifié le 13/05/2015 au porteur du projet.

Le rapport du commissaire enquêteur dans lequel ces observations sont détaillées a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Dans le cadre de cette enquête, ont organisées une réunion publique à l'initiative des riverains le 2/05/2015 et une visite du site par le porteur du projet le 13/05/2015.

3.2.1 Réponses apportées par le pétitionnaire

Le 27/05/2015 par voie électronique et par courrier recommandé du 28/05/2015, la société COLAS a transmis un mémoire dans lequel elle précise, tout d'abord, que la réunion publique du 02/05/2015 a été l'occasion de clarifier certains points et d'acter des engagements. Les échanges y ont été constructifs et une volonté réciproque de dialogue y a été affirmée.

La visite du site, le 13/05/2015, s'est quant à elle déroulée en présence du M. le Maire et de 3 représentants des riverains. Elle a permis de poursuivre les discussions engagées sur le bruit, la poussière et plus généralement, sur l'environnement. Il a été notamment convenu une concertation pour les périodes de concassage et les aménagements paysagers.

La société COLAS CENTRE OUEST apporte réponse aux différents thèmes abordés par le public et aux questions formulées par le Commissaire Enquêteur.

Le mémoire en réponse adressé par l'exploitant au commissaire enquêteur est également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture. Pour chacun des thèmes abordés, le pétitionnaire rappelle les mesures proposées dans le dossier et confirmées lors de la réunion publique, qu'il s'est engagé à compléter comme suit :

- Les chemins de randonnée : protection et pérennité des chemins

- Réaliser des plantations le long du CR n°4, en accord avec les propriétaires et les exploitants, tout en tenant compte de l'avis d'un écologue pour le choix d'essences locales (noisetier, prunus, sureau, cornouiller, aubépine...).

- Le paysage : merlons périphériques et cas de l'habitation du « Petit Champeaux »

- Adapter la hauteur des merlons de protection en fonction de leur localisation en les rehaussant à 3 m par exemple sur les secteurs Nord-Est et Est. Pour ce faire, le règlement du document d'urbanisme devra prévoir une souplesse de ses dispositions afin de satisfaire la demande des riverains, ce qu'a convenu la municipalité.
- Recul au droit des habitations du « Petit Champeaux » (*p.m. 50 m au droit de l'habitation la plus proche*) pour tenir compte à la fois d'une mesure d'insertion paysagère par la création d'un merlon paysager, mais également assurer un confinement des activités.
- Traiter le stock de terre végétale situé au Nord-Est envahi pour partie par les ronces.

- Les voies de communication : trafic, dégradation de la voirie, sécurité, pollutions

- Le « cahier des charges » évoqué dans différentes observations est constitué par l'ensemble des engagements décrits dans le dossier (dont rappel est fait dans le mémoire). Les échanges ont permis d'aboutir à un consensus sur les itinéraires, à savoir une interdiction aux poids-lourds et véhicules de plus de 3,5 t allant ou venant de la carrière d'emprunter la route « des caves » (liaison RD43/VC6°. Ainsi des panneaux de signalisation compléteront le dispositif actuel qu'un arrêté municipal viendra réglementer.
- Concernant le CR52 et la VC6, une convention d'entretien sera établie entre le pétitionnaire et la commune, pour répartir les charges de chacun sur les travaux d'entretien des sections de voies concernées.
- La vitesse sur le CR53 en sortie de carrière sera limitée à 20 km/h.

- *Le bruit*

Le pétitionnaire indique que la confusion porte sur le §10.3.4.1 du livret 3 où il est précisé que des « simulations réalisées au §7.3.4.1 ont montré que, dans la situation la plus défavorable l’élévation du niveau sonore peut dépasser le seuil réglementaire autorisé de 5 dB(A) ou 6 dB(A) au droit des zones à émergence réglementée considérées ».

Ces dépassements s’entendent dans l’hypothèse d’une activité maximale, avec l’ensemble des machines en fonctionnement et avant la mise en place des mesures compensatoires développées dans ce même chapitre. Cet effet « brut » est donc la situation la plus défavorable que les dispositions précisées ensuite vont corriger (recul, merlons, principes d’exploitation...). Les mesures définies au §10.3.4.1 constituent le « cahier des charges » de l’entreprise pour que le respect de la réglementation soit assuré.

Les échanges qui ont eu lieu au cours de l’enquête publique conduisent à avoir une réflexion sur la hauteur variable des merlons en fonction de leur localisation, ceci afin d’amplifier le confinement et d’aller au-delà des mesures déjà prévues, comme précisé pour le thème n°2.

Concernant les horaires de travail, il est prévu un fonctionnement du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7 h à 19 h, se calant ainsi sur l’approvisionnement des chantiers du bâtiment et des travaux publics du secteur. Il n’est pas possible de revoir cette phase horaire.

Concernant les protections du personnel évoquées au §IV.2.2 du livret 4, elle sont réglementaires et visent à prévenir le risque d’exposition au bruit pour des travaux proches de la source où les niveaux de bruit sont sans commune mesure avec ceux émis dans l’environnement.

- *Les poussières*

Le pétitionnaire rappelle que, conformément aux attentes, l’arrosage des pistes et l’aspersion des groupes mobiles est prévu, plus particulièrement lors des périodes sèches et venteuses.

- *La dévaluation des biens immobiliers*

Durant l’enquête publique, il a été fait mention d’une inquiétude de dépréciation des biens immobiliers. Dans le cadre du contexte économique actuel, la carrière ne peut être tenue pour responsable d’une conjoncture immobilière globale en récession. Existant depuis plusieurs dizaines d’années, sa présence n’a eu aucune incidence sur la valorisation des biens à proximité d’autres biens de la commune. L’ensemble des mesures détaillé dans le dossier, complété par le présent mémoire, assure une insertion optimale du site dans son environnement, évitant ainsi toute perte de valeur immobilière.

- *Les vibrations*

Il est fait état de dommages aux habitations suite à la crainte de l’apparition de fissures. Cet aspect est important dans le cas de roche massive où l’exploitation par minage est réalisée ; ce qui n’est pas le cas ici, l’utilisation d’explosifs n’étant pas prévue.

- *L’utilisation de l’eau du forage*

Une inquiétude est mentionnée quant à l’impact du prélèvement dans la nappe sur le fonctionnement des pompes à chaleur à proximité. Il est à noter que le pompage est en fonctionnement sans perturbation des puits, piézomètres et autres usages de l’eau en périphérie. En effet, le forage est limité à 8 m³/h engendrant un très faible rabattement au droit du forage et sa périphérie. Le pétitionnaire cite la figure 19 du §7.1.2.3 du Livret 3, particulièrement explicite à ce sujet. L’étude hydrogéologique, constituant le Livret 6, détaille cet aspect et le pétitionnaire indique que l’ensemble des éléments du dossier concourent à montrer l’absence d’impact du forage d’eau sur les diverses utilisations en périphérie.

Les questions posées par le commissaire enquête concernent le plan de circulation envisagée, le plan de localisation des panneaux de signalisation, la méthode envisagée pour réduire la dispersion des poussières et plus spécifiquement, le protocole lié au remblaiement. A ce sujet, la société COLAS CENTRE OUEST confirme la mise en œuvre d’une procédure rigoureuse d’admission, de contrôle et de traçabilité des apports extérieurs pour garantir le caractère inerte des matériaux qui seront mis en remblai.

Au-delà de ces dispositions, le pétitionnaire s’engage à faire réaliser, par un bureau d’études, un contrôle des remblais avant remise en culture des terrains. A raison d’un sondage à la tarière par hectare, les échantillons prélevés feront l’objet d’un test de lixiviation. Les résultats des analyses du sol seront comparés à titre indicatif :

- aux valeurs de fond géochimiques des sols naturels, (INRA 2004),
- aux critères d’acceptation des terres admises dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI, définis dans l’arrêté ministériel du 12/12/2014).

3.2.2 Avis du Commissaire Enquêteur

Il apparaît des observations émises qu’un couple s’oppose à ce projet, un autre demande à ce qu’il soit reconduit. Ces deux observations, sur les 11 émises, reflètent l’impression générale ressentie tout au long de l’enquête.

Selon le commissaire enquêteur, la réunion publique et la visite du site, qui se sont tenues en présence de riverains de la carrière, des représentants de la mairie et du pétitionnaire, ont été de nature à répondre aux inquiétudes de certains, mais a contrario, deux collectifs se sont manifestés.

Le Commissaire-Enquêteur estime que les réponses du pétitionnaire sont de bonne qualité et qu'elles renvoient, en complément, de manière précise aux livrets du dossier. Il considère par ailleurs que la crainte légitime des riverains quant aux nuisances ne peut être niée, mais qu'elles ne sont pas excessives eu égard aux intérêts économiques et sociétaux du projet.

S'agissant de la dévaluation des biens immobiliers, le commissaire enquêteur indique que, dans le contexte actuel, qui ne saurait se limiter à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, la vente des biens immobiliers reste aléatoire. Il serait délicat d'imputer une hypothétique dépréciation à la seule présente ce la carrière. Une rapide consultation du prix de vente de biens sur les sites spécialisés, montre qu'il n'existe aucun écart significatif entre le pris d'un bien à Châtillon-Coligny et un bien sis à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Dans ses conclusions en date du 03/06/2015, annexées à son rapport, il émet un avis favorable au projet, assorti cependant des trois recommandations suivantes :

- mettre en oeuvre le protocole lié au remblaiement de la carrière,
- mettre en place la procédure de concertation pour les périodes de concassage ainsi que pour les aménagements paysagers,
- conclure avec la commune une convention portant sur l'entretien des voies communales empruntées par les véhicules liés à l'exploitation de la carrière.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

4- MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

4.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

4.1.1 Protection des eaux

Lors du remblayage, les matériaux seront régâlés sans compactage pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

La cote du carreau fixée à 128 m NGF permet de garantir une exploitation à sec sans nuire aux écoulements souterrains.

Un prélèvement par forage sert d'appoint en eau au dispositif de lavage des matériaux, pour un débit de 8 m³/h. Afin de limiter les prélèvements, le lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé, il n'y a aucun rejet vers l'extérieur. Les eaux sont recyclées via 3 bassins de décantation. Le forage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de contrôler la consommation d'eau.

Le projet est situé en dehors de toute zone inondable et du lit majeur des cours d'eau, ce qui exclut la possibilité de ruissellement conséquent vers la fouille.

Les mesures existantes seront maintenues, à savoir principalement :

- entretien régulier du matériel,
- stockage sur des rétentions adaptées du carburant et des produits nécessaires à l'entretien des engins,
- opérations de maintenance des engins réalisées dans l'atelier de la société situé à Nogent sur Vernisson,
- ravitaillement en carburant réalisé sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, dont l'exutoire est raccordé aux bassins de récupération des eaux de procédé. Ce dispositif est vidangé une fois/an,
- ravitaillement en carburant des groupes mobiles sur la zone d'extraction au moyen d'un camion-citerne, réalisé au bord à bord au-dessus d'un bac de rétention,
- mise à disposition de kits antipollution dans le camion ravitaillleur et les engins.

Les apports extérieurs destinés au réaménagement du site seront uniquement constitués de stériles d'exploitation et de matériaux inertes (*béton, briques, tuiles et céramiques, terres et pierres, cailloux et ballast ne contenant pas de substances dangereuses*). Ces derniers feront l'objet d'une procédure de contrôle de leur qualité avant mise en remblai de manière à garantir l'utilisation de matériaux strictement inertes, déclinée comme suit :

- chaque chargement sera accompagné d'un bordereau de suivi indiquant la nature, la quantité et la provenance des matériaux,
- un registre sera tenu à jour pour consigner ces informations ainsi que le résultat des contrôles visuels et le cas échéant le motif du refus, les zones de remblais en référence à un plan topographique,

- la liste des matériaux acceptés sera affichée sur un panneau en entrée de site.

La liste précise des matériaux acceptés pour les travaux de remise en état est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

Des containers permettront de collecter les matériaux inadaptés aux travaux de réaménagement.

Compte tenu de la profondeur de la nappe de la craie et de sa protection par des argiles empêchant toute infiltration de substances polluantes depuis la surface, la surveillance des eaux souterraines n'apparaît pas nécessaire.

Cependant, l'exploitant assurera un suivi annuel de la qualité de la nappe de la craie à partir du forage de l'installation de traitement. Les paramètres surveillés seront principalement sur les hydrocarbures totaux, le pH, les Matières en Suspension (MES).

4.1.2 Prévention et protection contre les envols de poussières

Par temps sec, les envols de poussières pourront se produire lors du passage des camions sur le chemin d'accès ou des pistes.

L'encaissement de la carrière et le merlon périphérique limiteront les envols de poussières vers l'extérieur de la fouille.

Les groupes mobiles de concassage-criblage seront implantés en fond de fouille. Le transfert des matériaux extraits de l'extension Ouest de la carrière se fera au moyen d'une bande transporteuse pour limiter les émissions de poussières générées par le mouvement des engins. Cette disposition technique permettra également de réduire les risques de pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures.

Le traitement et la transformation des matériaux sont réalisés en partie sous eau, impliquant le stockage de matériaux humides. Les matériaux plus fins destinés à la fabrication de graves traitées ou d'enrobés à froid sont stockés en silo.

Les opérations de décapage seront menées progressivement, en dehors des périodes de sécheresse et de vents forts sur des surfaces réduites (p.m. 5 000 m² à 10 000 m² au maximum). La vitesse à l'intérieur du site sera limitée à 20 km/h. L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes sera puisée dans le bassin d'eau claire. Les groupes mobiles de concassage seront équipés de rampes d'aspersion pour l'abattage des poussières en sortie de tapis.

4.1.3 Prévention des nuisances sonores

Les horaires de fonctionnement de la carrière seront, du lundi au vendredi, 7 h 00 à 19 h 00.

Il n'y aura pas d'activité sur le site en dehors de ces horaires, ni les week-ends et jours fériés.

Les bruits émis par le site proviendront principalement des travaux d'exploitation (découverte, extraction, démantèlement ponctuel du calcaire au brise-blocs), du roulage des engins et camions sur les pistes (transfert des matériaux, stockage, déstockage), du fonctionnement des groupes mobiles de concassage des matériaux à recycler sur le carreau de la carrière et des unités de traitement sur la plate-forme technique.

Les engins utilisés, conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit, sont équipés de bips de recul basse fréquence (type « cri du lynx »). Les pistes seront entretenues pour éviter la formation d'ornières génératrices de bruit lors du passage des bennes à vide.

Les moteurs des installations sont électriques, les grilles du crible sont, pour partie, en polyuréthane.

L'encaissement du site et la disposition des stocks de matériaux sur le carreau contribueront également à réduire l'impact sonore des activités exercées.

Le passage busé, creusé sous la VC n°6 pour permettre l'implantation du convoyeur des matériaux extraits de la zone Ouest vers l'aire de traitement, réduira d'autant le déplacement des engins.

4.1.3.1 Mesures particulières de protection du voisinage

➤ Maison de l'ancienne menuiserie

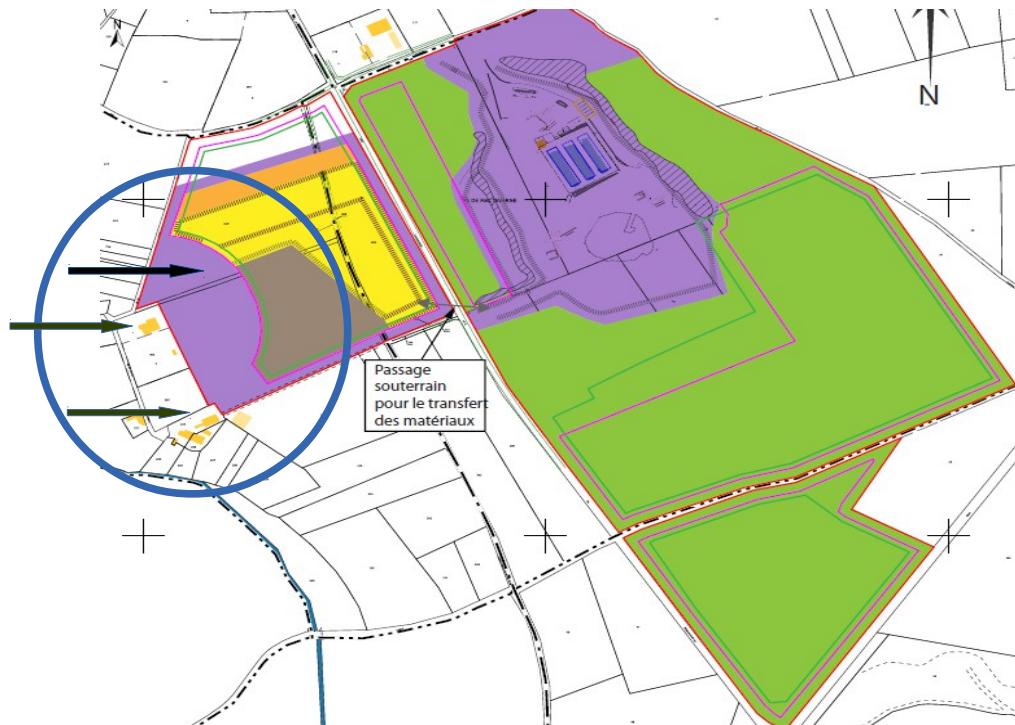
- maintien du merlon végétalisé existant,
- pendant le décapage, recul supplémentaire à 15 m de la zone exploitée,
- arrêt des installations pendant les opérations de décapage réalisées entre 15 et 25 m du périmètre autorisé.

➤ Maison du « Petit Champeaux »

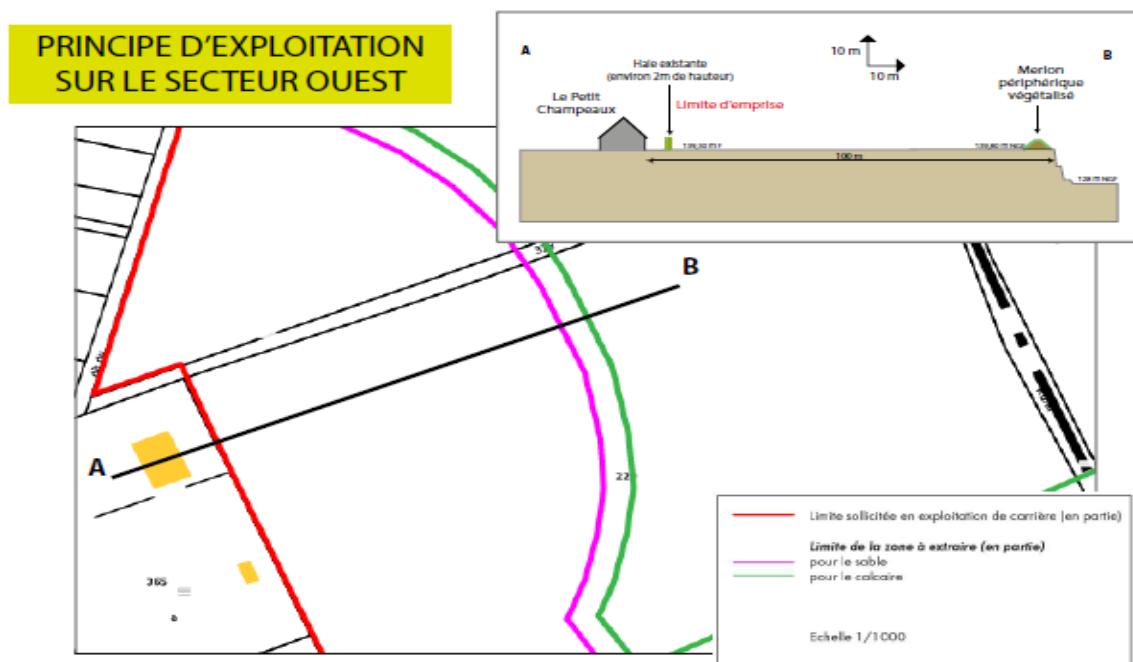
- recul à 50 m de la zone exploitée,
- implantation devant l'habitation d'un merlon paysagé de 5 m de haut.

La société COLAS CENTRE OUEST a bien pris en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique, en particulier celles concernant l'habitation du « Petit Champeaux » mitoyenne de la limite d'emprise autorisée.

La réflexion qu'il a menée à cet égard a conduit le pétitionnaire à repousser le délaissé prévu devant cette habitation de 50 mètres supplémentaires au regard de ce qui était proposé dans son dossier (*p.m. 50 m*). La bande de recul entre la maison et la limite d'extraction est ainsi portée à 100 m. Comme le montre le plan ci-dessous, cette zone de protection est également prolongée au droit de la ferme située à la pointe de la partie sollicitée en extension.



Le pétitionnaire a fourni au service instructeur le plan d'aménagement de cette zone ci-après :



La société COLAS CENTRE OUEST a transmis, par mail du 17/09/2015, les éléments nécessaires pour finaliser l'instruction de ce dossier, et notamment un nouveau plan de phasage ainsi que le calcul des garanties financières correspondantes.

Cette option qui supprime au final plusieurs des impacts mis en exergue lors de l'enquête publique (*bruits, poussières*) ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une enquête publique pour statuer sur la demande d'autorisation.

➤ Protection de la voirie

Le revêtement en enrobé de la sortie du site et le passage creusé sous la chaussée de la VC6 permettront d'éviter les salissures consécutives à la circulation des poids lourds. Le tunnel busé sera aménagé, en concertation avec le service communal de la voirie, pour permettre le passage du convoyeur sous cette voie.

La structure du CR n°4 fera l'objet de mesures de renforcement prises en concertation avec la mairie et d'un entretien régulier assuré par le pétitionnaire.

La circulation en double frêt (évacuation des produits finis, apports extérieurs de matériaux) sera privilégiée de manière à restreindre le trafic routier.

Les dispositions déjà mises en œuvre seront maintenues :

- présence d'un pont bascule permettant de contrôler la charge des camions,
- nettoyage de la voirie publique autant que nécessaire par une balayeuse, mise à disposition de balais sur le site.

Le remblayage de la carrière sera effectué par couches successives pour limiter la circulation de véhicules et d'engins en surface.

➤ Protection de la faune et de la flore

Eu égard à la sensibilité biologique du projet, estimée faible, sur la faune et la flore, il n'y pas lieu de proposer de mesures d'accompagnement.

Néanmoins, afin de limiter l'impact de son exploitation, le pétitionnaire s'engage à :

- poursuivre une gestion des fronts favorable à la colonie d'hirondelles de rivage présente sur la carrière,
- réaliser les travaux de décapage et de coupe des buissons en dehors de la période de nidification des espèces nicheuses,
- curer les bassins de décantation et les différents fossés collecteurs en dehors de la période de reproduction des amphibiens, de préférence entre septembre et décembre.

Ces mesures s'étendront entre le mois de mars et le mois d'août inclus.

➤ Préservation des paysages

L'impact paysager le plus fort étant lié à l'extension en partie Ouest de l'exploitation, les mesures particulières suivantes de protection et d'intégration seront prises devant l'habitation la plus proche du « Petit Champeaux » :

- maintien d'une bande inexploitée de 50 m sur laquelle un merlon paysagé de protection acoustique et visuelle sera implanté à la fin de la quatrième période quinquennale,
- modelage du merlon (haut de 5 m) en pente douce (9 à 10°) côté habitation et plus pentue côté carrière (45°) pour être efficace en terme d'atténuation acoustique,
- ensemencement d'une jachère fleurie et plantations de buissons sur le flanc Ouest,
- mise en place d'une bande transporteuse souterraine moins bruyante que les allées-venues d'engins,
- remblayage de la zone par couches successives à partir du carreau pour limiter la circulation d'engins en surface.

Les mesures déjà existantes seront maintenues, à savoir principalement :

- décapage progressif des sols sur des surfaces limitées (p.m. 5 000 m² à 10 000 m² au maximum),
- mise en place des stocks et des matériels sur le carreau,
- hauteur des stocks de matériaux (tout-venant, remblais et/ou matériaux à recycler) limitée à 6 mètres de manière à assurer l'intégration du projet dans le paysage,
- réaménagement au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation pour limiter les surfaces en chantier,
- maintien du site bien organisé et en bon état de propreté.

➤ Garanties financières

Les garanties financières sont exigées par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement. Pour les installations classées concernées par l'arrêté ministériel du 31/05/2012 modifié, le montant des garanties financières permet d'assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du même code et le cas échéant, la prise en charge des mesures de gestion de la pollution de sols et des eaux souterraines.

Pour les carrières, elles correspondent au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même.

Cette obligation est destinée à permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Au jour de l'autorisation, il y aura 30 années d'exploitation à garantir qui comprendront 6 périodes de 5 ans. A chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières défini dans le tableau suivant, représentant le coût maximal de la remise en état du site au sein de cette période :

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 36 290 €/ha pour les 5 premiers ha, 29 625/ha pour les 5 ha suivants, 22 220 €/ha au-delà)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € (TTC) ($\alpha = 1,107$)
1	7,62	4,48	0,45	320 084 €
2	7,82	6,20	0,47	384 173 €
3	9,06	4,37	0,64	344 202 €
4	8,90	6,16	0,60	404 019€
5	7,10	4,23	0,25	300 887 €
6	6,88	4,07	0,25	286 901 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Eu égard au projet, le montant à prendre en compte pour la 1ère période d'exploitation est de **320 084 €**.

4.2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

➤ Suivi écologique faune/flore

Durant toute la période autorisée, l'exploitant assure un suivi quinquennal portant sur la flore vasculaire, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux. Les rapports correspondants comprennent la liste des espèces observées, une carte des populations d'espèces patrimoniales recensées et une analyse de l'évolution des peuplements.

Les rapports de suivi sont communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire (Service Eau et Biodiversité/Unité Ecologie Faune Flore).

5- AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET PROPOSITIONS

Le dossier présenté n'a pas pour objet l'implantation d'un nouveau projet mais l'autorisation de poursuivre les activités exercées jusqu'à présent avec extension de la carrière, présente dans son environnement actuel depuis 1973.

Les gisements de sables et de calcaire exploités sur ce site constituent une réserve de matériaux de substitution aux alluvions exploitées dans le lit majeur des cours d'eau, pour lesquelles les orientations d'accès à la ressource prises dans le Schéma Départemental des Carrières tendent à en limiter les extractions.

L'utilisation de la ressource existante située au plus près des bassins de consommation, la transformation sur place du gisement et la valorisation des matériaux font également que le projet de la société COLAS CENTRE OUEST s'inscrit dans une démarche de développement durable pour répondre à la demande locale (*limitation des distances de transport et de fait, limitation de la consommation des carburants et des rejets de gaz à effets de serre, réduction des coûts de revient des matières premières des chantiers du BTP*).

Le projet est compatible avec les plans et schémas relatifs aux carrières (SDC et projet de SDC révisé), à la gestion de la ressource en eau (SDAGE), et à la préservation de la biodiversité (projet de SRCE). En particulier, la valorisation d'un gisement non alluvionnaire par la mise en œuvre de processus de traitement adaptés, ainsi que la réduction des besoins en eau par une gestion rigoureuse des eaux pluviales du site répondent pleinement aux objectifs du SDAGE et du SDC.

Les engagements pris et les réponses formulées par la société COLAS CENTRE OUEST n'appellent pas de remarque de l'Inspection des Installations Classées et permettent de répondre aux observations consignées au registre d'enquête de Sainte-Geneviève-des-Bois, aux avis des services consultés.

Enfin, le transport du tout-venant depuis la zone d'extraction Ouest par une bande transporteuse constitue une solution technique très satisfaisante du point de vue de la prise en compte de l'environnement humain en particulier.

Compte tenu de ce qui précède, le service instructeur émet un AVIS FAVORABLE à cette demande d'autorisation considérant que :

- le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R. 512-2 à R. 512-24 du Code de l'Environnement, et notamment d'une enquête publique,
- les mesures proposées par la société COLAS CENTRE OUEST dans son dossier de demande d'autorisation, les réserves émises par les services consultés et complétées des dispositions prévues par le projet d'arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- les seuls déchets inertes admis sur le site pour remblayer l'excavation sont ceux visés à la page 234 du dossier déposé par la société COLAS CENTRE OUEST, et constitués de matériaux inertes. De cette liste, il convient cependant d'exclure les ballasts de voie (rubrique 17.05.08) : leur innocuité est difficile à garantir, et s'ils sont effectivement dépollués, ils peuvent être recyclés comme granulat.

La solution proposée par le pétitionnaire pour le recul de son exploitation au droit du hameau du « Petit Champeaux » permet de répondre aux doléances et préoccupations des riverains les plus proches. Cette mesure montre que la société COLAS CENTRE OUEST s'attache à limiter toutes nuisances susceptibles d'être générées par ses activités.

Ce choix ne nécessitant pas d'initier une enquête publique complémentaire, l'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet du Loiret d'autoriser les activités prévues par la société COLAS CENTRE OUEST sous réserve du strict respect du projet de prescriptions techniques joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation « Carrières ») auxquels l'inspection des installations classées propose également de considérer favorablement cette demande.

L'Inspecteur de l'Environnement,
en charge des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret
Pour le directeur,

Signé

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Plan de localisation de la carrière
- Annexe 2 - Plan cadastral et de localisation des points de mesures de bruit
- Annexe 3 - Plan de phasage
- Annexe 4 - Plan de l'état final
- Projet d'arrêté préfectoral